

Année européenne de la créativité et de l'innovation 2009

2008/0064(COD) - 16/12/2008 - Acte final

OBJECTIF : faire de 2009 « l'Année européenne de la créativité et de l'innovation ».

ACTE LÉGISLATIF : Décision 1350/2008/CE du Parlement européen et du Conseil concernant l'Année européenne de la créativité et de l'innovation (2009).

CONTENU : à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen, le Conseil a adopté une décision proclamant l'année 2009 « Année européenne de la créativité et de l'innovation ».

L'objectif global de l'année est de soutenir les efforts des États membres pour promouvoir la créativité, grâce à l'éducation et à la formation tout au long de la vie, en tant que moteur de l'innovation et facteur essentiel du développement de compétences personnelles, professionnelles, entrepreneuriales et sociales, ainsi que du bien-être de tous les individus dans la société.

Les objectifs particuliers de l'année sont de mettre en avant, entre autres, les facteurs suivants :

- créer un environnement propice à l'innovation, et à la capacité d'adaptation dans un monde en rapide évolution; toutes les formes d'innovation, y compris sur les plans social et entrepreneurial, sont prises en compte ;
- mettre l'accent sur l'ouverture à la diversité culturelle en tant que moyen de développer la communication interculturelle et favoriser le resserrement des liens entre les arts, ainsi qu'avec les écoles et les universités;
- stimuler la sensibilité esthétique, le développement émotionnel, la pensée créative et l'intuition chez tous les enfants dès le plus jeune âge, y compris dans l'éducation préscolaire;
- sensibiliser à l'importance de la créativité, de l'innovation et de l'esprit d'entreprise pour le développement personnel et favoriser une mentalité entrepreneuriale, notamment chez les jeunes, par la coopération avec le monde de l'entreprise;
- promouvoir, dans le domaine des mathématiques, des sciences et des technologies, l'enseignement des compétences basiques et approfondies favorables à l'innovation technologique ;
- favoriser l'ouverture à l'égard du changement, la créativité et la résolution de problèmes en tant que compétences propices à l'innovation qui sont applicables à une variété de contextes professionnels et sociaux;
- élargir l'accès à diverses formes d'expression créative, à la fois tout au long du cursus scolaire et par des activités non formelles et informelles destinées aux jeunes;
- sensibiliser le public au fait que la créativité, les connaissances et la flexibilité sont importantes pour une vie prospère et épanouissante à une époque marquée par des progrès technologiques et une intégration mondiale rapides ;
- promouvoir la conception, en tant qu'activité créative contribuant sensiblement à l'innovation, ainsi que des compétences en matière de protection de la propriété intellectuelle;
- développer par la formation la créativité et la capacité d'innovation dans les organisations publiques et privées et encourager celles-ci à mieux utiliser le potentiel créatif tant des salariés que des clients.

Dans le cadre des programmes existants, l'UE contribuera au **financement** des mesures européennes, nationales, régionales ou locales qui contribuent à ces objectifs, y inclus :

- conférences, manifestations et initiatives destinées à sensibiliser à l'importance de la créativité et de la capacité d'innovation;
- campagnes d'information et de promotion afin de diffuser les messages clés;
- détermination d'exemples de bonnes pratiques et diffusion d'informations sur la promotion de la créativité et de la capacité d'innovation;
- enquêtes et études à l'échelle communautaire ou nationale.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25/12/2008.